

Arrêt

**n°198 540 du 25 janvier 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Edouard Kufferath, 24
1020 LAEKEN**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 août 2017 et notifiée le 9 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 septembre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 octobre 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 4 janvier 2017, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 9 février 2017, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante d'un Belge, à savoir, Monsieur [M.R.Z.].

1.4. Le 7 août 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 09.02.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de [R.Z.M.] (NN [...]I), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un acte de naissance, la preuve de son identité, des documents relatifs aux revenus de l'ouvrant droit, la preuve de l'assurance maladie et du logement suffisant, une attestation de participation à des cours de néerlandais datée du 16/02/2017, des envois d'argent au profit de l'ouvrant droit et des envois d'argent au profit du demandeur.

Cependant, madame [R.Z.] ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou (sic) de provenance. En effet, l'intéressée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance et que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit lui était indispensable. Il n'est pas tenu compte des documents relatifs à l'aide financière au profit de la personne qui ouvre le droit, monsieur [R.Z.M.], cette aide n'étant pas clairement destinée à la demandeuse. En outre, les envois d'argent effectués (sic) par monsieur [R.Z.] au profit de sa fille ont été effectués alors que cette dernière était déjà sur le territoire belge (selon son dossier administratif, madame [R.Z.] a introduit une demande de régularisation 9ter le 14/10/2015). Par conséquent, ils n'établissent pas qu'elle bénéficiait d'une aide fi[n]ancière dans son pays d'origine ou (sic) de provenance. L'attestation de participation à des cours de néerlandais ne permet pas d'établir que l'intéressée est à charge de la personne qui ouvre le droit.

Ces seuls éléments suffisent à justifier le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge en application de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.2. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« § 1^{er}. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...] ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.4. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;

Violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ;

Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant (sic) et le but poursuivi par celle-ci ;

Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution; des articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

3.2. Elle constate qu'en termes de motivation, la partie défenderesse a indiqué que la requérante n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine. Elle expose pourtant que la requérante a fourni à l'appui de sa demande divers documents qui démontrent qu'elle était démunie lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine, à savoir : « - *Une attestation de non activité salariale délivrée le 07.09.2016 par la wilaya de Alger (pièce 2) ; - Un certificat de non-imposition délivré le 07.09.2016 par le Ministère des finances de la République Algérienne (pièce 3) ; - Une attestation de non affiliation au régime de sécurité sociale des non-salariés (pièce 4)* ». Elle soutient que la partie défenderesse n'a aucunement répondu quant à ces pièces et elle estime que si la partie défenderesse avait pris en considération celles-ci, elle aurait certainement pris une décision positive. Elle considère que les conditions de l'article 40 *ter* de la Loi sont remplies. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et du contrôle de légalité appartenant au Conseil de céans et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé d'une manière inadéquate et insuffisante et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle relève en effet que la motivation de la partie défenderesse repose sur le fait que la requérante ne démontre pas qu'elle était démunie au pays d'origine, ni par conséquent que l'aide de son père lui était indispensable, alors même qu'elle a déposé des pièces démontrant cela à l'appui de sa demande. Elle fait grief à nouveau à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ces documents et elle souligne une fois de plus que si la partie défenderesse l'avait fait, la requérante aurait bénéficié d'un titre de séjour dès lors qu'il est incontestable qu'elle était et est totalement à charge de son père, lequel lui ouvre un droit au séjour sur la base de l'article 40 *ter* de la Loi.

3.3. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle la portée, elle s'attarde en substance sur les notions de vie privée et vie familiale au sens de cette disposition ainsi que sur les conditions dans lesquelles une ingérence à cette disposition est permise et elle explicite l'examen qui incombe au Conseil de céans dans ce cadre. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une ingérence grave et injustifiée au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante. Elle précise que ce droit est également protégé par l'article 22 de la Constitution et les articles 23 et 24 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. Elle considère que « *la requérante, en tant qu'enfant majeur d'une personne de nationalité belge avec qui elle cohabite et au vu du dossier administratif, se trouve dans les conditions légales pour rejoindre son époux (sic) et obtenir le titre de séjour sollicité* » et elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante, et ce en violation de l'article 8 de la CEDH et des autres articles cités ci-avant.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que, la requérante ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40 *ter* de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'elle était à charge de son père, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'une descendante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia /SUEDE*).

La condition fixée à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'espèce, le Conseil remarque que la partie défenderesse a fondé la décision litigieuse sur la considération suivante : « *Le 09.02.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de [R.Z.M.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un acte de naissance, la preuve de son identité, des documents relatifs aux revenus de l'ouvrant droit, la preuve de l'assurance maladie et du logement suffisant, une attestation de participation à des cours de néerlandais datée du 16/02/2017, des envois d'argent au profit de l'ouvrant droit et des envois d'argent au profit du demandeur. Cependant, madame [R.Z.] ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou (sic) de provenance. En effet, l'intéressée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décentement lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance et que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit lui était indispensable. Il n'est pas tenu compte des documents relatifs à l'aide financière au profit de la personne qui ouvre le droit, monsieur [R.Z.M.], cette aide n'étant pas clairement destinée à la demandeuse. En outre, les envois d'argent effectués (sic) par monsieur [R.Z.] au profit de sa fille ont été effectués alors que cette dernière était déjà sur le territoire belge (selon son dossier administratif, madame [R.Z.] a introduit une demande de régularisation 9ter le 14/10/2015). Par conséquent, ils n'établissent pas qu'elle bénéficiait d'une aide fi[n]ancière dans son pays d'origine ou (sic) de provenance. L'attestation de participation à des cours de néerlandais ne permet pas d'établir que l'intéressée est à charge de la personne qui ouvre le droit. Ces seuls éléments suffisent à justifier le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge en application de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* », laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

4.3. Le Conseil souligne ensuite que les conditions jurisprudentielles et légales telles que prévues dans le cadre des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, et 40 *ter* de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué remet en cause le caractère « à charge » de la requérante en fonction de deux motifs distincts, à savoir le fait qu'elle ne prouve pas une situation d'indigence au pays d'origine et le fait qu'elle ne démontre pas l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du regroupant au pays d'origine.

4.4. Force est d'observer qu'en termes de recours, la partie requérante ne remet en cause que le premier motif, à savoir le fait que la requérante ne prouve pas une situation d'indigence au pays d'origine. Elle ne critique toutefois nullement le second motif dont il résulte que la requérante ne démontre pas l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du regroupant au pays d'origine, lequel indique plus particulièrement « *Il n'est pas tenu compte des documents relatifs à l'aide financière au profit de la personne qui ouvre le droit, monsieur [R.Z.M.], cette aide n'étant pas clairement destinée à la demandeuse. En outre, les envois d'argent effectués (sic) par monsieur [R.Z.] au profit de sa fille ont été effectués alors que cette dernière était déjà sur le territoire belge (selon son dossier administratif, madame [R.Z.] a introduit une demande de régularisation 9ter le 14/10/2015). Par conséquent, ils n'établissent pas qu'elle bénéficiait d'une aide fi[n]ancière dans son pays d'origine our (sic) de provenance* », ce qui se vérifie au dossier administratif.

4.5. Dès lors, la motivation ayant trait au fait que la requérante ne démontre pas l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du regroupant au pays d'origine suffit à elle seule à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède. A titre surabondant, quant à l'autre motif, le Conseil relève en tout état de cause que les trois pièces annexées au présent recours, lesquelles démontreraient l'indigence de la requérante au pays d'origine, ne figurent pas au dossier administratif. Elles n'ont dès lors pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile et il n'appartenait donc pas à cette dernière d'en tenir compte lors de la prise de la décision querellée en vertu du principe de légalité.

4.6. Partant, la partie défenderesse a pu valablement rejeter la demande de la requérante.

4.7. Au sujet de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, sans s'attarder sur la réalité de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale de la requérante en Belgique, le Conseil relève en tout état de cause qu'elle est prématurée, la décision querellée n'étant aucunement assortie d'un ordre de quitter le territoire et ne pouvant dès lors en elle-même entraîner une quelconque séparation de la requérante et de son père ou une quelconque atteinte à une éventuelle vie privée en Belgique. Le même raisonnement peut être appliqué à l'article 22 de la Constitution et à l'article 23 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. A titre de précision, l'article 24 du Pacte précité n'est pas relatif à la protection de la vie privée ou familiale.

4.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE